

NOTIFICATION DE REFUS PROVIZOIRE DE PROTECTION

notifie au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du Règlement d'Exécution Commun a l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION :

**Agence d'Etat pour la
Propriété Intellectuelle (AGEPI),
rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024
Chişinău, République de Moldova**

Téléphone : **(37322) 400 - 541**

fax.: **(37322) 44-01-19**

II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: 639025

NO DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL/LA DEMANDE NATIONALE DE BASE:
2 900 352, Allemagne

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS

Lidl Stiftung & Co. KG, Stiftsbergstrasse 1, 74167 Neckarsulm , Allemagne.

IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office

Refus provisoire fondé sur une opposition

Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

V. ÉTENDU DU REFUS QUANT AUX PRODUITS ET SERVICES :

- REFUS POUR TOUS LES PRODUITS ET/OU SERVICES:

- REFUS POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS:

- **REFUS POUR LES ELEMENTS NON-PROTEJEABLES DE LA MARQUE:
« OCEAN » « SEA »**

VI. MOTIFS DE REFUS :

- Marque(s) antérieure(s): Collision avec les marques internationales:

- Autres motifs :

Les dénominations revendiquées «OCEAN» (en francais: « océan») et « SEA » (en francais: « mer ») sont dépourvus du caractère distinctif et ne peuvent pas être enregistrées indépendamment en qualité de marque pour la totalité des produits mentionnes dans la demande.

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, art. 10 (1) ; 43(2)).

VII. Le titulaire de la marque peut répondre auprès de l'Office national (adresse indiquée dans la rubrique I ci-dessus), dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent refus, par l'intermédiaire d'un mandataire local:

<http://www.agepi.gov.md/en/patentattorneys/index.php>;

ou, à base de l'article 29(2¹) de la Loi no.38-XVI/2008, par l'intermédiaire d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci.

VIII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE : **2015-11-17**

IX. SIGNATURE OU SCEAU DE L'OFFICE QUI EMET LA NOTIFICATION :



X. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA
Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova (extrait)

Article 10. Limitation du droit exclusif (1) Le droit exclusif ne s'étend pas aux éléments de la marque qui, ne peuvent pas être enregistrés, indépendamment, en qualité de marque conformément à la présente loi, tels que les termes descriptifs, y compris les termes élogieux, aussi bien que sur les éléments graphiques, présentes par des lignes interrompues ou pointillées, utilisées par le demandeur pour indiquer les parties des produits ou de l'emballage qui ne sont pas revendiquées comme parties de la marque, à condition d'un usage loyal de ces éléments et du respect des intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers.

(1¹) Dans le cas de la limitation prévue au paragraphe 1, la marque sera examinée dans l'entiereté de ces éléments, y compris ceux sur lesquels le droit exclusif ne s'étend pas, au but d'établir la similitude de celle-ci avec des autres marques.

(1²) La limitation du droit exclusif peut se référer seulement aux catégories des produits et/ou services revendiqués dans la demande pour lesquels les éléments de la marque ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité des marques.

Article 43. Rejet de la demande d'enregistrement de la marque (2) La demande d'enregistrement de la marque ne sera pas rejetée avant que les motifs en vertu desquels l'enregistrement peut être refusé totalement ou partiellement sont communiqués au demandeur par un avis provisoire de refus. Dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la communication le demandeur est en droit de présenter une contestation à l'avis provisoire de refus dans laquelle les arguments en faveur de l'enregistrement de la marque seront présentés, de retirer la demande pour une ou plusieurs classes des produits et/ou services, pour certains produits/services ou de demander l'introduction des modifications, sous réserve du paiement des taxes pour les actions mentionnées, dans les délais et les quantum établis.

Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) :

- renseignements relatifs à une marque antérieure

- renseignements relatifs à un autre droit de propriété industrielle

- renseignements relatifs à une opposition (observation) déposée contre l'enregistrement